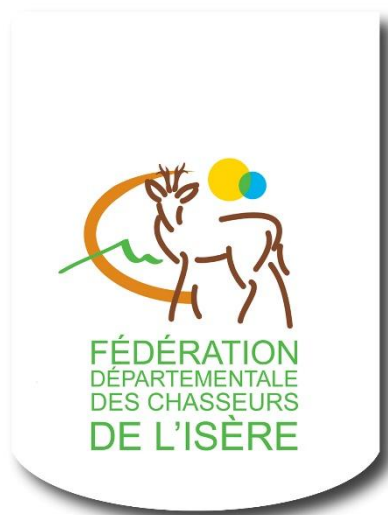




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 179

Publié le 08 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-09-05-001	Décision Adm FDCI 2025-09-05_ANONYME_ACCA St Georges d'Espérance
38-2025-09-05-002	Décision Adm FDCI 2025-09-05_ANONYME_ACCA Voreppe

DECISION N° : 38-2025-09-05-001

**Décision de demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de
l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES-
D'ESPERANCHE à l'encontre de Monsieur X**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE L'ISERE

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE ;

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE à l'encontre de Monsieur X, transmise à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère par le conseil d'administration de ladite ACCA en date du 06/11/2024 ;

Vu la tenue, par la commission sécurité de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, du débat contradictoire entre les parties en date du 02/09/2025 ;

Vu l'avis de la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère transmis le 03/09/2025 à Mme Danielle CHENAVIER, présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

Considérant les infractions reprochées à Monsieur X, par le conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, qui sont :

- Chasse dans les cultures agricoles,
- Non-respect du règlement intérieur et de chasse en ce qui concerne les parkings de l'ACCA.

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ACCA de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE de suspendre le droit de chasser de M X.

DECIDE*

Article 1 : De ne pas suspendre le droit de chasser, de Monsieur X, sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, au motif que les fautes qui lui sont reprochées ne relèvent pas de la compétence de la commission sécurité.

La commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère considère qu'aucune faute grave liée à la sécurité à la chasse n'a été commise.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prendra effet à compter de la date de l'avis de réception du recommandé, ou à défaut à compter de la date de première présentation du recommandé.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.
<https://www.chasse38.com/decouvrir-la-chasse-en-isere-2/federation/raof/>

Article 5 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Président de l'ACCA de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Monsieur le Préfet de l'Isère ;

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE ;

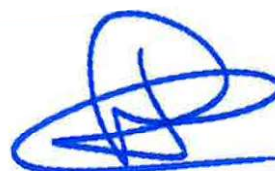
Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE ;

Monsieur X;

Monsieur le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère.

À Gières le 05/09/2025

La Présidente de la Fédération
Départementale des chasseurs
de l'Isère

A blue ink signature, appearing to be 'D. Chenavier', written in a stylized, cursive manner.

Mme Danielle CHENAVIER

**En application de l'article R. 422 – 63 17° du code de l'environnement, le silence gardé par la présidente de la FDC pendant deux mois vaut rejet de la demande. La publication de cette décision revêt un caractère exceptionnel résultant du transfert de cette mission aux FDC dans le cadre de la loi OFB du 24 juillet 2019.*

DECISION N° : 38-2025-09-05-002

Demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VOREPPE à l'encontre de Monsieur X

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE L'ISERE

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VOREPPE ;

Vu les nouveaux éléments apportés en date du 19/11/2024 ;

Considérant la décision administrative de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère n°38-2025-05-22-001 ;

Considérant l'application de l'article 2 de la décision n° 38-2025-05-22-001 ;

Vu la tenue, par la commission sécurité de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, du débat contradictoire entre les parties en date du 02/09/2025 ;

Vu l'avis de la commission sécurité de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère transmis le 03/09/2025 à Mme Danielle CHENAVIER, présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

Considérant le fait reproché à Monsieur X, par le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VOREPPE :

- Organisation de battues sans délégation du président,

DECIDE*

Article 1

La décision n° 38-2025-05-22-001 du 22 mai 2025 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de Voreppe à l'encontre de Monsieur X est abrogée.

Article 3

Donne un avertissement à Monsieur X, pour organisation de battue sans délégation écrite du détenteur du droit de chasse, au motif que lors du débat contradictoire du 02/09/2025, les éléments produits démontrent que M X a bien organisé des battues, sans délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Article 2

Ne suspend pas le droit de chasser de Monsieur X sur le territoire de l'ACCA de VOREPPE, considérant que les défaillances administratives et le manque de clarté dans les indications données par le conseil d'administration de l'ACCA de VOREPPE, en ce qui concerne la gestion des carnets de battue.

Article 4

La présente décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. <https://www.chasse38.com/decouvrir-la-chasse-en-isere-2/federation/raof/>

Article 7

Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Président de l'ACCA de VOREPPE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Madame la Préfète de l'Isère ;

Monsieur le Maire de VOREPPE ;

Monsieur le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère.

À Gières le 05/09/2025

La Présidente de la Fédération
Départementale des chasseurs
de l'Isère

A blue ink signature, appearing to be 'D. Chénavier', written over a faint circular stamp.

Mme Danielle CHENAVIER

**En application de l'article R. 422 – 63 17° du code de l'environnement, le silence gardé par la présidente de la FDC pendant deux mois vaut rejet de la demande. La publication de cette décision revêt un caractère exceptionnel résultant du transfert de cette mission aux FDC dans le cadre de la loi OFB du 24 juillet 2019.*